

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13/07/2021

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation</p> <p>Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Courriel : <a href="mailto:fr-filières@franceagrimer.fr">fr-filières@franceagrimer.fr</a></p>	<p><b>N° INTV-SANAEI-2021-52</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET : modification de la décision INTV-SANAEI 2020-63 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance pour permettre l'accompagnement de projets de sexage *in ovo* dans les secteurs poules pondeuses et palmipèdes.**

#### Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020 ;
- Décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance ;
- Considérant la notification par les autorités françaises de la modification du régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour y intégrer les grandes entreprises actives dans le secteur de l'accoupage ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 13/07/2021.

#### Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'accompagnement de projets d'ovosexage dans les secteurs poules pondeuses et palmipèdes.

#### Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, investissements, ovosexage, poules pondeuses, palmipèdes.

#### Filières concernées :

Les filières poules pondeuses et palmipèdes.

## SOMMAIRE

**Article 1 :** Modification de la décision INTV-SANAEI 2020-63

**Article 2 :** Entrée en vigueur

## **Article 1 :**

- **L'article 6 de la décision INTV-SANAEI 2020-63 modifiée est ainsi rédigé :**

« Article 6 - La dotation financière totale du dispositif « Plan de structuration de filières » est plafonnée à 60 millions d'euros.

Dans le cadre de cette enveloppe, un budget au maximum de 10 millions d'euros est alloué spécifiquement au financement de l'accompagnement de projets d'ovosexage dans les filières poules pondeuses et palmipèdes, dans les conditions définies à l'article 7-1. »

- **Après l'article 7 de la décision INTV-SANAEI-2020-63 modifiée, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :**

« Article 7 - 1 : accompagnement spécifique de projets d'ovosexage dans les filières poules pondeuses et palmipèdes.

### **« 7-1-1 - Contexte et objectifs**

Le 28 janvier 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre fin à l'élimination systématique des poussins mâles issus de souches pondeuses d'ici 2022. La filière et l'ensemble des partenaires sont mobilisés pour répondre à cet objectif, qui pourra être tenu en mobilisant en particulier la technique de sexage dans l'œuf.

Dans l'esprit des annonces du Gouvernement concernant la filière pondeuses, les filières palmipèdes se sont emparées de la problématique, qui les concerne pour les canetons femelles et portent aussi des projets de sexage des canetons au sein des couvoirs.

En parallèle de ces travaux et pour appuyer les entreprises d'accoupage à effectuer les investissements nécessaires à l'arrêt de l'élimination des poussins mâles et des canetons femelles, il est proposé d'apporter un soutien par l'intermédiaire du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires ».

### **« 7-1-2 – Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires éligibles sont les accouveurs de poules pondeuses et de palmipèdes. Toutefois, les grandes entreprises au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) actives dans le secteur de l'accoupage ne seront éligibles que lorsque la modification du régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire aura été approuvée par la Commission européenne.

### **« 7-1-3 – Taux et Plafond d'aide**

#### **A – Taux d'aide**

Le taux d'aide publique accordé dans le cadre du présent dispositif est fixé à 40% maximum du montant des dépenses éligibles. Pour les grandes entreprises du secteur de l'accoupage, il est égal à celui qui sera approuvé par la Commission européenne dans le cadre de la modification du régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N, dans la limite de 40 %.

#### **B – Plafond de l'aide**

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 100.000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée, dans la limite de 200 000 euros par projet, à hauteur de 40% du coût total éligible de ces dépenses (75% du coût total éligible pour l'outre-mer).

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée, dans la limite de 2.000.000 euros par projet, à hauteur de 40% maximum du coût total éligible de ces dépenses (75% du coût total éligible pour l'outre-mer).

Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum d'aides publiques autorisées au titre de la réglementation en matière d'aides d'État. Il ne peut être déposé qu'une seule demande pour un site.

#### « 7-1-4 – Durée des projets

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, dans la limite de 18 mois maximum.

#### « 7-1-5 – Contenu des actions et dépenses éligibles

##### A – Contenu des actions

Le projet doit permettre au demandeur de mettre en œuvre la technique de sexage in ovo pour sa production d'œufs destinée aux filières pondeuses et/ou palmipèdes au terme de la durée du projet.

Les porteurs de projet doivent définir les critères qui selon eux permettent de mesurer la performance de leur projet, et proposer des indicateurs de suivi d'une part et d'impact d'autre part. Ces indicateurs doivent être renseignés dans les annexes 1 et 2.

Le projet présenté doit être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions, leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts (tous remplis pour les indicateurs de suivis et d'évaluations, et un seul par catégorie pour les impacts).

##### B – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles, liste non exhaustive, sont les dépenses matérielles liées au projet d'investissement à savoir :

- Machine de sexage ;
- Incubateur à chargement unique ;
- Chariots adaptés aux nouveaux incubateurs ;
- Convoyeurs à œufs ;
- Automatisme d'approvisionnement et de reconditionnement des œufs avant et après sexage ;
- Dispositifs d'euthanasie des œufs ;
- Travaux d'agrandissement nécessaires à la mise en œuvre de l'ovosexage.

Sont également éligibles :

- les frais généraux liés aux dépenses visées ci-dessus, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité ;
- les études de faisabilité, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents ;
- l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.

Seules les dépenses engagées à partir de la date d'accusé réception par FranceAgriMer du projet complet sont éligibles.

L'ensemble des dépenses relatives au projet doit être détaillé. Les dépenses qui ne sont pas justifiées ou suffisamment étayées sont écartées.

### C – Dépenses inéligibles

Sont en tout état de cause inéligibles, quel que soit le projet, notamment les dépenses suivantes :

- les travaux de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ;
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements ;
- la location de matériels ;
- les frais de personnel ;
- l'auto construction ;
- les travaux de démolition préalables ;
- Les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés ;
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires, locaux nécessaires aux contrôles de la production dont ceux des services d'inspection vétérinaire par exemple) sont éligibles ;
- les dispositifs anti-intrusion (barrières, clôtures, alarmes, ...)
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc....) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques ;
- les frais liés à l'acquisition de terrain et frais d'actes notariés ;
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise ;
- les frais d'établissement, tels que, par exemple, les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce... ;
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement ;
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;
- les véhicules routiers et leurs remorques, ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer ;
- les biens financés par crédit-bail et sans option d'achat ;
- le matériel d'occasion ;
- les panneaux photovoltaïques ;
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

### « Article 7-1-6 – Instruction et sélection des projets

Un comité de pilotage national (COPIL) constitué de représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), gère cette action. FranceAgriMer assure le secrétariat du COPIL et instruit les dossiers.

FAM conduit une première analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers éligibles complets entrent en instruction : ils sont instruits par FranceAgriMer dans l'ordre d'arrivée des demandes puis soumis directement au COPIL qui les évalue également au fil de l'eau en fonction des critères retenus.

FranceAgriMer notifie les résultats de l'instruction et/ou de la sélection aux candidats par courrier électronique ou postal. »

- **Au 1er alinéa de l'article 18 de la décision INTV-SANAEI 2020-63, les mots : « 10% de cette enveloppe » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 5 millions d'euros. ».**

## **Article 2 - Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

**La Directrice Générale de FranceAgriMer**

**Christine AVELIN**